

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-488 du 19 Novembre 1986

Portant dissolution de l'Office des Trans-
ports Aériens du Bénin, et fixant les moda-
lités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU la Loi n°82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- WU le décret n°85-44 du 11 Février 1985 portant approbation des statuts de la Société des Transports Aériens du Bénin ;
- WU la Lettre Directives n°983-CPCC du 24 Octobre 1986 portant mesures à prendre dans le cadre de l'application du Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Novembre 1986

D E C R E T E ;

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret n°85-44 du 11 Février 1985 portant approbation des statuts des transports Aériens du Bénin ;

Article 2. - L'Office des Transports Aériens du Bénin est dissout conformément à l'article 22 des statuts-type annexés à la Loi n° 82-008 du 30 Décembre 1982.

Article 3. - Le Camarade PARAISO Alexandre Président de la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale est nommé liquidateur à compter de la date de signature du présent décret.

.../...

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

Article 4.- Le Directeur Général des Transports Aériens du Bénin cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans les 8 jours qui suivent la signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général des Transports Aériens du Bénin demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des Comptes des Transports Aériens du Bénin pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général est tenu de prendre toutes dispositions pour arrêter les comptes des Transports Aériens du Bénin à la date du 31 Octobre 1986 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes le 31 Décembre 1986 au plus tard.

Article 6.- Le Directeur Général des Transports Aériens du Bénin est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7.- Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des Actifs de la Société des Transports Aériens du Bénin, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances clients au mieux des intérêts de la Société des Transports Aériens du Bénin dissoute et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Société pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 Heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre accompagné du Directeur Général de la Société des Transports Aériens du Bénin auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir en tant que besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur. le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Société, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

.../...

Article 10.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte, celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des Banques du Siège de la Société. Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11.- Le liquidateur aura droit sur ce compte unique à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5%
- de 500 millions à 1 Milliard : 1 %
- au-delà d'un milliard : 0,5%

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport.

Article 12.- Durant la période qui s'étend entre la date du présent décret et le 1er Janvier 1987, le liquidateur devra :

a) procéder au calcul des droits des travailleurs de la Société en liaison avec les services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date du 31 Octobre 1986 et verser lesdits droits ;

b) faire verser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la Société :

- contrats de prêts
- contrats d'assurance
- contrats de services ou de prestations de la Société vis-à-vis des tiers
- contrats de service ou de prestations de tiers vis-à-vis de la Société
- contrats de représentation commerciale ou d'exclusité
- autres contrats.

c) établir une proposition de réalisation ou de Cession desdits contrats.

d) faire expertiser les biens meubles et immeubles de la Société dans les journaux appropriés.

e) établir en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances clients regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 Mois à 1 an, de 1 à 2 ans, au-delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

f) établir une première estimation du passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des Organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des autres fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, est chargé d'exercer la Tutelle de l'Etat sur les liquidateurs, qui devront lui rendre compte de l'avancement de leurs travaux et des difficultés rencontrées au minimum une fois par mois.

Article 14. - Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 mars 1987 au plus tard.

Si au 31 Mars 1987 certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation de ses biens ou leur dévolution.

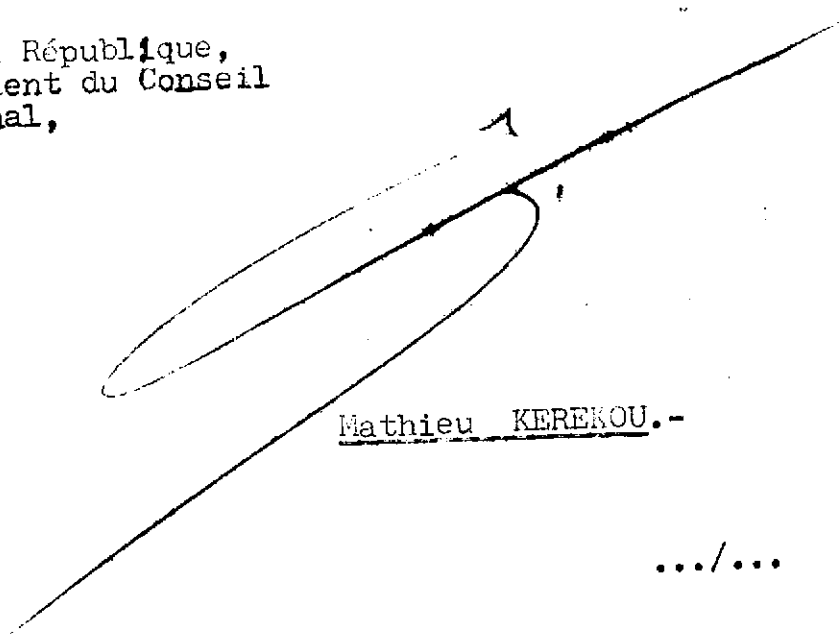
Article 15. - En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidations, les publier et demander la radiation de la Société des Transports Aériens du Bénin du registre de commerce.

Article 16. - Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 17. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées Populaires, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 19 Novembre 1986

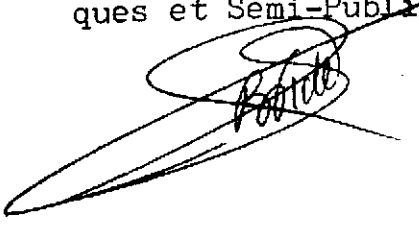
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.

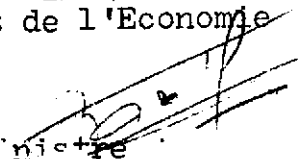
.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publi-
ques et Semi-Publiques,



Didier DASSI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Ministre

Hospice ANTONIO.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Didier DASSI.-

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 1
SPD-GCONB-DCCT 3 MJIEPSP-MFE 20 MTAS-MDFAP 20 AUTRES MINISTERS 11
CEAP 6 DPE-DLC 2 BCP-INSAE 8 DI-DSDV-DTCP-DI 8 CCIB 2 TAB 10
ONEPI 2 JORPB 1.-